

18.01.2016 - 10:15 Uhr

Formation continue : les employeurs sont appelés à s'investir

Bern (ots) -

La pression d'adaptation due à l'évolution économique et technologique force les travailleurs et travailleuses de se former continuellement. Pour cela ils ont besoin du soutien financier, en temps mis à disposition et organisationnel de leurs employeurs. Ce sont eux qui doivent faire en sorte que leurs employé-e-s soient et restent à la hauteur des différents défis qui se présentent (par ex. franc fort, problèmes démographiques et pénurie de main-d'oeuvre qualifiée). La nouvelle loi sur la formation continue établit de nouveaux critères à ce sujet.

La toute première loi fédérale sur la formation continue entrera en vigueur en Suisse le 1er janvier 2017. Elle vise à renforcer la formation continue au sein de l'espace suisse de formation (cf. art. 1, al. 1, LFCo).

Elle prescrit notamment aux employeurs, tant publics que privés, de favoriser la formation continue de leurs collaboratrices et collaborateurs (art. 5, al. 2, LFCo). Concrètement, cela signifie que leur obligation d'assistance à l'égard de leurs collaboratrices et collaborateurs s'étend aussi à la formation continue, par exemple en créant un climat favorable à la formation dans l'entreprise. Dès lors, en vertu de la loi, les employeurs sont appelés à assumer une responsabilité personnelle concernant l'exécution de l'obligation d'assistance en matière de formation continue. Quant aux collaboratrices et collaborateurs, ils peuvent attendre de l'employeur qu'il leur montre dans le règlement d'entreprise comment il entend assumer sa « responsabilité personnelle » en matière de formation continue et comment il conçoit de soutenir dans cette perspective l'ensemble de son personnel sur les plans financier et organisationnel et en temps mis à disposition.

En effet, tout au long de leur vie professionnelle, les travailleuses et les travailleurs doivent relever des défis de diverse nature en matière de formation. Il leur incombe de développer une stratégie de formation continue qui prévienne la déqualification, qui apporte des réponses aux éventuels problèmes de santé, qui entretienne la motivation, qui permette de changer de profession et de faire une carrière horizontale, et ce dans un contexte marqué tant par les mutations personnelles, technologiques et opérationnelles que par l'extrême diversité du monde de la formation et de ses offres. Les personnes peu qualifiées, notamment, dépendent considérablement du soutien des employeurs pour y parvenir.

Mais l'obligation d'assistance n'est pas le seul motif qui contraigne les employeurs à élaborer un règlement de formation continue. Les conditions économiques et sociales actuelles (mutations sociales et techniques, force du franc, démographie et pénurie de main-d'oeuvre) exigent de leur part des mesures de formation diversifiées afin que leur personnel puisse s'adapter avec souplesse aux changements qui les attendent.

Même si la loi sur la formation continue ne le formule pas expressément, les tâches d'une association de travailleuses et de travailleurs impliquent pour Travail.Suisse une responsabilité en la matière. Travail.Suisse estime qu'il relève de son devoir de contribuer à améliorer les conditions cadres de la formation continue et d'aider les travailleuses et les travailleurs à concevoir et à mettre en oeuvre leur stratégie de formation. En sus des instruments propres à une organisation de travailleurs, à savoir les conventions collectives de travail, l'action politique et un institut de formation, Travail.Suisse dispose du «Baromètre Conditions de travail», qui lui permet d'évaluer régulièrement la manière dont les employeurs soutiennent leur personnel dans ces questions.

Contact:

Adrian Wüthrich, Président de Travail.Suisse, tél. 079 287 04 93

Jacques-André Maire, Conseiller national et Vice-président de

Travail.Suisse, tél. 078 709 48 50

Bruno Weber-Gobet, Responsable de la politique de formation, tél. 079

348 71 67

www.travailsuisse.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100020454/100782823> abgerufen werden.